

Convention de constitution et de gestion du Système d'Information Géographique pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie.

ENTRE

La Préfecture des Alpes de Haute Provence, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service déconcentré du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, représenté par le Préfet des Alpes de Haute Provence

D'UNE PART,

ET

L'Office National des Forêts, Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial dont le siège est à Paris au 2 Avenue de Saint Mandé, 75012, représenté par le Chef du Service Départemental des Alpes de Haute Provence,

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Etablissement Public Départemental, représenté par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit pour la constitution et la gestion d'un système d'Information Géographique pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie dans les Alpes de Haute Provence.

ART. 2. LE SYSTEME D'INFORMATION

2.1. Le Système d'Informations Géographiques comprend deux types de données
- des fonds vectoriels et données géométriques permettant de gérer les informations des couches thématiques
- des couches thématiques concernant les équipements DFCI et la forêt.

2.2. Administration technique du SIG

En accord avec les autres partenaires, l'Office national des Forêts est chargé d'assurer l'administration technique du SIG-DFCI, sous réserve de la mise en place des financements adéquats.

A ce titre, l'ONF est chargé :

- de la bonne marche du réseau de données,
- de la mise à jour régulière des données DFCI à partir des informations fournies par les partenaires,

AM

y AC

ART.1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1- Compte tenu des intérêts réciproques de l'Etat, représenté dans le Département des Alpes de Haute Provence par la Préfecture des Alpes de Haute Provence, ainsi que du service départemental de l'Office National des Forêts pour mener à bien les actions de politique forestière qui relèvent de l'Etat, ces services ont décidé de s'associer pour mettre en commun les informations directement liées aux équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie sur les Alpes de Haute Provence. Compte tenu que la création d'un tel réseau est une action renforçant la qualité de la mise en oeuvre des politiques de prévention et d'affichage du risque incendie de forêts qui font partie des missions de l'Etat.

1.2- Objet de la Convention

La convention a pour objet la définition des conditions d'utilisation et de mise à jour des informations du réseau de circulation d'informations constituant le SIG-DFCI.

1.3- Durée de la convention.

La présente convention est valide pour un an à compter de la date de la dernière signature. Elle est tacitement reconduite chaque année et pourra faire l'objet d'amendement, de modification sans préavis après avis du comité de pilotage.

1.4- Contenu des bases du SIG

Ces informations sont constituées des informations géographiques et techniques sur les équipements DFCI, et l'évaluation du risque ainsi que toutes informations en rapport direct avec ces éléments, à quelque échelle que ce soit (carte d'aléas des Plans de Prévention des Risques, Plan d'Occupation des Sols, Cadastre, contours de feu, cartes et programmation de PIDAF etc.).

L'objet des partenaires du SIG-DFCI est de rationaliser les coûts matériels et humains de consultation, d'administration et de mise à jour de ce Système.

ART.2. LE SYSTEME D'INFORMATION

2.1- Le Système d'Informations Géographiques comprend deux types de données

- des fonds vectoriels et scannés géographiques permettant de situer les informations des couches thématiques
- des couches thématiques concernant les équipements DFCI et le risque.

2.2- Administration technique du SIG

En accord avec les autres partenaires, l'Office national des Forêts est chargé d'assurer l'administration technique du SIG-DFCI, sous réserve de la mise en place des financements adéquats.

A ce titre, l'ONF est chargé :

- de la bonne marche du réseau de données,
- de la mise à jour régulière des données DFCI à partir des informations fournies par les partenaires,

- de la mise à disposition des données aux autres partenaires signataires de la convention.

La déclinaison annuelle de cette prestation sera précisée par une commande effectuée chaque année au prestataire (ONF), par l'Etat, éventuellement dans le cadre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne.

2.3. Comité de pilotage du SIG-DFCI

Le comité de pilotage est en charge de la gestion du SIG. Elle consiste en la définition des couches constituant le SIG, de la décision d'élaboration de nouvelles couches ainsi que de la modification et suppression des couches existantes. Le comité de pilotage du SIG-DFCI est constitué des représentants de l'ensemble des partenaires, de l'administrateur et présidé par le chargé de mission SIG-zonal du département.

Un bilan annuel d'activité est présenté par l'administrateur à la Sous-Commission Incendie de la Commission Départementale de Secours et d'Accessibilité.

L'administrateur est le responsable d'un catalogue de données, répertoriant de façon exhaustive les couches du SIG-DFCI, leur constitution et la qualité des données (date de mise à jour, précision, origine). Ce catalogue est librement consultable par tout partenaire. Il ne comprend pas les fonds géographiques IGN ou les données pour lesquelles il existe déjà des catalogues aux caractéristiques similaires.

2.4. Les partenaires du SIG-DFCI

Les partenaires du SIG-DFCI sont les services qui, par la présente convention, peuvent consulter le SIG-DFCI, demander la mise à jour des données auprès de l'administrateur, participer au comité de pilotage et porter des points à son ordre du jour.

2.5- Format et mise en forme des données

L'administration technique du SIG-DFCI se fait conformément aux standards définis par la Commission Régionale d'Information Géographique, notamment en matière de coordonnées géographiques et d'utilisation d'information géographique numérisée. Un appui technique zonal sera le cas échéant sollicité pour la transmission facilitée des données sous forme de fichiers Géoconcept.

La mise en forme des données pour communication zonale est effectuée par l'Administrateur.

Le chargé de mission SIG-zonal est responsable de la transmission des informations concernant les activités du comité de pilotage auprès de l'échelon zonal.

ART.3. PROPRIETE ET DIFFUSION DES DONNEES

3.1- Propriété des données

La propriété des données est partagée de manière indivise entre les services départementaux de l'Etat.

La mise à disposition des données est assurée de façon gratuite auprès des signataires de la présente convention et pendant sa durée de validité définie à l'article 1.3.

Ces dispositions sont fixées sous réserve des droits définis par le Code de la propriété intellectuelle.

Les principes de protection de propriété devant s'appliquer aux extractions du SIG-DFCI sont :

- sur sortie papier : mention claire des sources de données
- sur extraction digitale : signature d'un engagement de l'extracteur à respecter les conditions qu'impose le propriétaire de la données (qui peuvent être d'utilisation stricte pour le thème, d'engagement à un usage non-commercial etc.). Pour une extraction significative, le comité de pilotage devra être consulté préalablement par l'Administrateur.

3.2- Les modalités de diffusion des données

La diffusion d'une partie substantielles des données pourra être assurée auprès d'organisme tiers dans le cadre de convention à passer entre le Préfet des Alpes de Haute-Provence et ces organismes.

Les données diffusées ne peuvent être allégées des informations que sont l'échelle maximale de représentation des données et leur date de mise à jour.


Les auteurs ne peuvent être tenus responsables des erreurs qui peuvent entacher le contenu des données ou leur mauvaise utilisation. Les sorties papier devront notamment porter obligatoirement mentionner clairement la formule suivante : *"Données à caractère non réglementaire."*

3.3- Amendements à la convention

L'admission de nouveaux partenaires se fait par amendement de convention après avis du comité de pilotage.

La démission d'un membre ne permet pas la destruction ou l'extraction définitive de ses données

Le Chef du Service Départemental
de l'Office National des Forêts des
Alpes de Haute Provence



Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt des
Alpes de Haute-Provence



Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute Provence



LT Colonel ROMATIF B.

Décembre 2000